



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 64039

### Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'iniquité fiscale touchant les professions libérales imposées au régime des BNC (bénéfices non commerciaux) et employant moins de cinq salariés. Depuis 1980, les assujettis au BNC employant moins de cinq salariés sont soumis à la taxe professionnelle constituée pour une part par la valeur locative des locaux d'exploitation et pour une autre part par 10 % des recettes. L'instauration de règles particulières pour les BNC « moins de cinq salariés » répondait à un souci de parvenir à une répartition équitable de la charge fiscale. Cet équilibre a été gravement mis à mal, au détriment des professionnels libéraux, par la dernière réforme de la taxe professionnelle qui a supprimé la base « salaires » de l'assiette d'imposition. En effet, si cette mesure a allégé la charge fiscale pesant sur les assujettis au BNC employant cinq salariés, elle se révèle en revanche particulièrement pénalisante pour les assujettis au BNC employant moins de cinq salariés : doublement de la cotisation de péréquation, exclusion des loyers pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Il lui demande si, dans la perspective de la loi de finances pour 2002, il envisage de proposer des mesures concrètes pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

### Texte de la réponse

Les entreprises de moins de cinq salariés n'ont pas bénéficié de l'allègement résultant de la modification des bases de la taxe professionnelle introduite par la loi de finances de 1998. Elles demeurent en effet imposées sur une quote-part de leurs recettes (10 %), alors que la suppression totale de la part salariale était décidée pour les autres entreprises. Les professions libérales estiment cette réforme injuste et inéquitable. Ainsi, les cabinets libéraux les plus importants (employant plus de cinq salariés), ou exerçant au travers de structures juridiques différentes, bénéficient-ils de la réduction des bases de la taxe professionnelle alors même que les plus modestes, mais qui constituent le plus grand nombre, sont exclus de ce mouvement de baisse des charges sociales qui demeure une priorité du Gouvernement. Sans, à ce stade, préjuger de la position qui sera finalement adoptée, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation étudie actuellement en collaboration avec le secrétariat d'Etat au budget, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, différentes hypothèses qui pourraient permettre une suppression graduelle de ce régime spécifique s'appliquant aux entreprises libérales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Micaux](#)

**Circonscription :** Aube (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64039

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 juillet 2001, page 4081

**Réponse publiée le** : 20 août 2001, page 4809